



Résumé des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages

Année scolaire 2023-2024

Cadre Légal

Référence : Depuis 1997, la Loi sur L'instruction demande aux écoles d'approuver des normes et modalités d'évaluation.

Art. LIP 96.15

Sur proposition des enseignants ou des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte, de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

Art. 20 du Régime pédagogique

Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure de transmettre aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.

Dans l'éventualité où le MÉQ apporterait des changements à l'instruction annuelle 2023-2024, certaines modifications pourraient être apportées aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école secondaire l'Escale. Le cas échéant, vous serez informés des changements par écrit dans les plus brefs délais, soit suite à la première séance du conseil d'établissement qui aura lieu au mois d'octobre 2023.

Une **première communication écrite** portant sur le cheminement scolaire et le comportement de votre enfant sera disponible sur le Mozaïk-Portail-parents au plus tard le **15 octobre 2023**.

- Une **communication par mois** sera faite par courriel, ou par écrit (poste), ou verbalement aux parents d'un élève ayant des difficultés d'apprentissage qui laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite.

Au cours de l'année scolaire, **trois bulletins** seront produits :

Premier bulletin :

1^{re} étape : du 30 août 2023 au 7 novembre 2023.

Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année.

Vous pourrez consulter le bulletin sur le Mozaïk-Portail-Parents dès le 14 novembre 2023. La rencontre de parents aura lieu le 16 novembre 2023, de 18 h 30 à 21 h.

Deuxième bulletin :

2^e étape : du 8 novembre 2023 au 9 février 2024.

Cette étape compte pour 20 % du résultat final de l'année.

Vous pourrez consulter le bulletin sur le Mozaïk-Portail-parents dès le 20 février 2024. La rencontre de parents aura lieu le 22 février 2024, de 18 h 30 à 21 h.

Troisième bulletin :

3^e étape : du 12 février 2024 au 21 juin 2024.

Cette étape compte pour 60 % du résultat final de l'année. Ce bulletin comprend les résultats de la 3^e étape et les évaluations de juin.

Vous pourrez consulter le bulletin sur le Mozaïk-Portail-Parents dès le 2 juillet 2024. Le bulletin sera acheminé par la poste dans la semaine du 8 juillet 2024.

COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Pour la 5^e secondaire, un commentaire sur les deux compétences suivantes :
Savoir communiquer et ***Exercer son jugement critique***, sera émis au bulletin de la 1^{re} et de la 3^e étape

ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Discipline		Étape 1	Étape 2	Étape 3	Résultat final
		20 %	20 %	60 %	100 %
Français, langue d'enseignement	Écrire (50 %)		X	X	X
	Lire (40 %)	X	X	X	X
	Communiquer oralement (10 %)		X	X	X
Mathématique	Résoudre une situation problème (30 %)		X	X	X
	Déployer un raisonnement mathématique (70 %)	X	X	X	X
Anglais, langue seconde	Communiquer oralement en anglais (40 %)	X	X	X	X
	Comprendre les textes lus et entendus (30 %)	X		X	X
	Écrire des textes (30 %)		X	X	X
Chimie	Pratique (40 %)		X	X	X
	Théorie (60 %)	X	X	X	X
Physique	Pratique (40 %)		X	X	X
	Théorie (60 %)	X	X	X	X
Pour les autres matières, un résultat disciplinaire apparaîtra pour chacun des bulletins.					

NOTE DE PASSAGE

Pour toutes les disciplines (matières) = 60 %

NORMES DE SANCTION

Conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires

La ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5^e secondaire et parmi celles-ci, les unités suivantes :

- 1) 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2) 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3) 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
- 4) 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 5) 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire;
- 6) 2 unités d'arts de la 4^e secondaire;
- 7) 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.

Le relevé des apprentissages* est le document officiel qui confirme la réussite ou le non de l'élève.

*** Relevé des apprentissages : document produit par le MÉQ faisant état des résultats officiels obtenus par l'élève en 4^e et 5^e secondaire.**

L'évaluation de votre enfant s'appuie sur les *Cadres d'évaluation des apprentissages*. Ces derniers fournissent, pour chaque discipline du *Programme de formation de l'école québécoise*, les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages afin de constituer les résultats qui vous seront transmis au bulletin.

Vous pouvez consulter les cadres d'évaluation du MÉQ à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca>

Afin de constater l'acquisition des connaissances et la mobilisation des connaissances (compétences) de votre enfant, l'enseignant portera son jugement à partir des travaux, des situations d'évaluation, des rapports de laboratoire, des devoirs ou de tout autres mises en situation nous permettant d'évaluer votre enfant.

Pondération aux épreuves de fin d'année

Épreuves uniques (MÉQ)	Pourcentage
<ul style="list-style-type: none">▪ Français écriture, 5^e secondaire▪ Anglais (C1), 5^e secondaire▪ Anglais (C3), 5^e secondaire	Ces épreuves comptent pour 20 % du résultat final de l'élève.
Épreuves durant la session de JUIN	Pourcentage
Épreuves imposées par le C.S.S.	Ces épreuves comptent pour 20 % du résultat de la 3^e étape de l'élève.
Épreuves école	L'enseignant informe l'élève de la valeur relative de ses examens de fin d'année. Ces examens doivent avoir une valeur relative minimale de 15 % à la 3^e étape.